



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC004/2017-P001/2017 du 9 janvier 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service radio 100,7

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX en date du 8 janvier 2017.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant déplore l'emploi excessif des conjugaisons « géif, gouf » dans la langue luxembourgeoise par les journalistes du service visé.

Compétence

La plainte vise l'emploi de la langue luxembourgeoise sur le service radio 100,7, partant un service couvert par une permission accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

La permission pour le service radio 100,7 a été accordée à l'établissement public Etablissement de radiodiffusion socioculturelle, établi à 21a, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise l'emploi de la langue luxembourgeoise dans les émissions de la radio 100,7. La question ainsi soulevée ne relève d'aucun des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité aux termes de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Par conséquent, la plainte n'est pas admissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX relative à l'emploi de la langue luxembourgeoise dans les émissions de la radio 100,7 n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 9 janvier 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.